



ANNEXE RELATIVE AU PROGICIEL VMWARE

Dernière mise à jour : 16 juin 2022

Cette Annexe aux Conditions Générales relative au Progiciel s'applique si le Client achète le Progiciel.

1. PROGICIEL.

- 1.1. **Concession de licence.** VMware accorde au Client une licence non exclusive et non transférable pour : (a) déployer le nombre de Licences Progiciel indiqué dans la Commande dans le Territoire ; et (b) utiliser le Progiciel et la Documentation pendant la durée de la licence, uniquement pour les opérations commerciales internes du Client et sous réserve des dispositions du Guide des Produits. Les licences accordées au Client sont uniquement destinées à être utilisées pour le code d'objet. Le terme « **Territoire** » désigne le ou les pays dans lequel ou lesquels la facture pour le Client a été émise, à moins que le Guide des Produits n'en donne une définition plus large. Si le Territoire du Progiciel inclut un État membre de l'Espace Economique Européen ou le Royaume-Uni, le Client peut déployer ledit Progiciel dans tout l'Espace Economique Européen et dans l'ensemble du Royaume-Uni.
- 1.2. **Prestataires tiers.** Le Client peut autoriser des Prestataires tiers à déployer et à utiliser le Progiciel pour le compte du Client uniquement pour fournir des services au Client.
- 1.3. **Autorisation de copie.** Le Client peut copier autant que nécessaire le Progiciel et la Documentation uniquement afin de déployer et d'utiliser le nombre de copies concédées sous licence, ou à des fins d'archivage.
- 1.4. **Migrations.** Le Client peut demander des licences pour le Progiciel pouvant uniquement servir à mettre à niveau ou à remplacer du matériel, à changer des centres de données ou à effectuer une mise à niveau vers une version plus récente du Progiciel (« **Licences de migration** »). Le Client peut uniquement utiliser les Licences de migration pendant la période accordée par VMware. Les Licences de migration pour le Progiciel sont fournies "EN L'ÉTAT", sans indemnisation, prise en charge ou garantie de quelque sorte que ce soit, explicite ou implicite. La responsabilité globale de VMware (à l'exclusion des dommages indirects pour lesquels VMware décline expressément toute responsabilité) en cas de réclamation découlant de l'utilisation des Licences de migration par le Client n'excèdera pas 5 000 USD.
- 1.5. **Services Cloud.** Si le Progiciel inclut un composant de Service Cloud ou si une Suite logicielle inclut un droit à un Service Cloud est régi par l'Annexe relative aux Services Cloud.

2. **RESTRICTIONS RELATIVES À LA LICENCE.** Le Client ne doit pas, et ne doit pas autoriser un tiers quel qu'il soit à, effectuer ce qui suit : (a) mettre le Progiciel à la disposition de tierces parties, quelles qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit, sauf comme indiqué dans l'article 1.2 de la présente Annexe (Prestataires tiers) ; (b) transférer ou concéder en sous-licence le Progiciel ou la Documentation à un tiers, quel qu'il soit (y compris un Affilié), sauf comme cela est explicitement autorisé dans l'article 11.1 des Conditions Générales (Transfert et Attribution) ; (c) modifier, traduire, améliorer le Progiciel ou en créer des œuvres dérivées ; (d) soumettre à ingénierie inverse, décompiler ou tenter de toute autre manière de déterminer le code source du Progiciel, sauf dans la mesure autorisée par la loi applicable ; ou (e) supprimer une mention quelle qu'elle soit de droit d'auteur ou d'autres mentions de propriété.

3. REGISTRES ET RAPPORTS.

- 3.1. **VÉRIFICATION.** Le Client doit coopérer avec VMware pour assurer la conformité avec le Contrat. VMware (ou un tiers engagé par VMware) peut vérifier cette conformité une fois par période de 12 mois après notification préalable raisonnable et sans gêner de façon déraisonnable les activités professionnelles du Client. Si la vérification révèle une insuffisance de paiement de plus de cinq pour cent des frais de Progiciel dus par le Client pendant la période concernée par la révision, le Client devra rembourser à VMware les frais raisonnables encourus.
- 3.2. **RAPPORTS.** Sur demande effectuée par VMware au moins 90 jours avant l'expiration du droit du Client aux Services de Support ou au Progiciel par abonnement, le Client doit indiquer à VMware, par e-mail adressé à LicenseAdvisory@vmware.com, le nombre de licences du Progiciel qu'il a déployées et communiquer les informations raisonnablement demandées par VMware.
4. **SERVICES DE SUPPORT.** VMware fournira les Services de Support conformément au Guide des Services de Support et aux politiques associées disponibles sur www.vmware.com/fr/support/policies. L'utilisation par le Client d'une



version d'un Service de Support (tel que décrit dans le Guide des Services de Support) sera régie par les conditions du Guide des Produits à la date de la première installation de cette version par le Client.